

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE D'ANIMATION
ROSEL - ROTS**

ENTRE

La commune de Rosel, représentée par son Maire, Madame Véronique MASSON, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du 30 novembre 2017,
Ci-après dénommée « Rosel »,

D'une part,

ET

La commune nouvelle de Rots représentée par son Maire, Monsieur Jacques VIRLOUVET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 6 novembre 2017,
Ci-après dénommée « Rots »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les communes de Lassois et de Rosel ont acquis conjointement, par acte authentique en date du 23 juin 1960, un bien immobilier sis sur une parcelle cadastrée 356AC73 « Le Marais », à Lassois, d'une superficie de 60 ares. La commune de Lassois a créé, le 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle avec les communes de Rots et Secqueville En Bessin, dénommée commune nouvelle de Rots. Cette dernière étant régulièrement constituée, elle se substitue à la commune historique de Lassois dans tous les actes juridiques antérieurs.

Rosel et Rots sont donc désormais conjointement propriétaires de l'ensemble immobilier, sis sur ledit terrain de 60 ares, comprenant :

- Un centre d'animation (ancienne école) dont la surface hors-œuvre nette avec le préau est de 434.20 m²,
- Un logement d'une superficie de 90,90 m² comprenant trois chambres, une cuisine, une salle de séjour, des WC, une salle de bain et un garage,
- Une cour avec revêtement goudronné de 700m² et un terrain aménagé de 346 m².

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Pour la part dont elle est propriétaire, Rosel met à disposition de Rots l'ensemble immobilier détaillé ci-dessus afin d'y poursuivre la gestion d'un centre d'animation.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées par la présente convention, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de 30 ans correspondant à la durée d'amortissement des travaux à compter du 1^{er} janvier 2018 et pourra être reconduite en accord avec les deux parties. Cet aspect implique la dissolution du Syndicat Intercommunal de gestion du Centre d'Animation de Lassois/Rosel au 31 décembre 2017.

Dans le cas où la convention ne serait pas reconduite, la commune de Rosel percevra 50% de la valeur **du terrain nu** estimée par les domaines.

Article 3 : Etat des lieux

Les municipalités de Rots et Rosel s'engagent à agir auprès de leurs habitants et associations pour contribuer au maintien des lieux dans le respect des locaux et matériels.

Rots est autorisée par Rosel à procéder à toute modification du bâtiment y compris des modifications de structure, à ses frais, pourvu que la destination du bien demeure inchangée. Rots veillera à informer Rosel de la nature des travaux projetés.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux devront être prioritairement réservés à un centre d'animation et à un accueil public (annexe mairie) dans la limite de 30% de la surface du bâtiment.
Les terrains de sports devront être maintenus.

Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie par Rosel à titre gratuit.

En contrepartie, Rots prendra en charge toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'ensemble immobilier.

Rots percevra l'ensemble des recettes générées par le centre d'animation.

Article 6 : Conditions particulières

Rots s'engage à permettre aux habitants et aux associations de Rosel, d'accéder au centre d'animation aux mêmes conditions que les habitants et les associations de Rots.

Rots s'engage à convoquer les associations de Rosel au même titre que les associations de Rots à chaque début d'année afin de définir un calendrier d'utilisation.

Article 7 : Obligations de Rots

Rots utilisera les lieux conformément à leur destination, en bon père de famille. Rots assumera toutes les obligations liées à la gestion d'un établissement recevant du public (défense incendie, mise en accessibilité etc.).

Article 8 : Assurance

Rots veillera à assurer les lieux conformément à leur destination.

Article 9 : Litiges

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention, et en cas d'échec d'accord amiable, seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'adresse suivante : Mairie de Rots – Esplanade de la mairie - 14980 Rots.

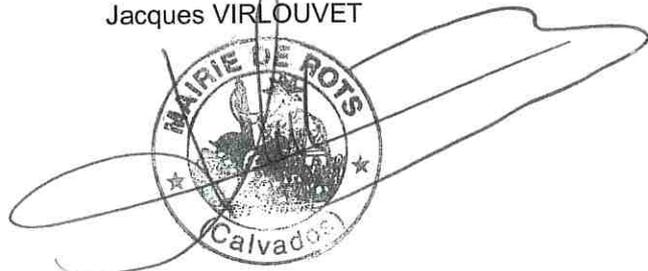
Le présent acte est établi en deux exemplaires.

Fait à Rosel, le 4 décembre 2017

Le Maire de Rosel
Véronique MASSON



Le Maire de Rots
Jacques VIRLOUVET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE D'ANIMATION
ROSEL - ROTS



ENTRE

La commune de Rosel, représentée par son Maire, Madame Véronique MASSON, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du 30 novembre 2017, Ci-après dénommée « Rosel »,

D'une part,

ET

La commune nouvelle de Rots représentée par son Maire, Monsieur Jacques VIRLOUVET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 6 novembre 2017, Ci-après dénommée « Rots »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les communes de Lasson et de Rosel ont acquis conjointement, par acte authentique en date du 23 juin 1960, un bien immobilier sis sur une parcelle cadastrée 356AC73 « Le Marais », à Lasson, d'une superficie de 60 ares. La commune de Lasson a créé, le 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle avec les communes de Rots et Secqueville En Bessin, dénommée commune nouvelle de Rots. Cette dernière étant régulièrement constituée, elle se substitue à la commune historique de Lasson dans tous les actes juridiques antérieurs.

Rosel et Rots sont donc désormais conjointement propriétaires de l'ensemble immobilier, sis sur ledit terrain de 60 ares, comprenant :

- Un centre d'animation (ancienne école) dont la surface hors-œuvre nette avec le préau est de 434.20 m²,
- Un logement d'une superficie de 90,90 m² comprenant trois chambres, une cuisine, une salle de séjour, des WC, une salle de bain et un garage,
- Une cour avec revêtement goudronné de 700m² et un terrain aménagé de 346 m².

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Pour la part dont elle est propriétaire, Rosel met à disposition de Rots l'ensemble immobilier détaillé ci-dessus afin d'y poursuivre la gestion d'un centre d'animation.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées par la présente convention, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de 30 ans correspondant à la durée d'amortissement des travaux à compter du 1^{er} janvier 2018 et pourra être reconduite en accord avec les deux parties. Cet aspect implique la dissolution du Syndicat Intercommunal de gestion du Centre d'Animation de Lasson/Rosel au 31 décembre 2017.

Dans le cas où la convention ne serait pas reconduite, la commune de Rosel percevra 50% de la valeur **du terrain nu** estimée par les domaines.

Article 3 : Etat des lieux

Les municipalités de Rots et Rosel s'engagent à agir auprès de leurs habitants et associations pour contribuer au maintien des lieux dans le respect des locaux et matériels.

Rots est autorisée par Rosel à procéder à toute modification du bâtiment y compris des modifications de structure, à ses frais, pourvu que la destination du bien demeure inchangée. Rots veillera à informer Rosel de la nature des travaux projetés.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux devront être prioritairement réservés à un centre d'animation et à un accueil public (annexe mairie) dans la limite de 30% de la surface du bâtiment.

Les terrains de sports devront être maintenus.

Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie par Rosel à titre gratuit.

En contrepartie, Rots prendra en charge toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'ensemble immobilier.

Rots percevra l'ensemble des recettes générées par le centre d'animation.

Article 6 : Conditions particulières

Rots s'engage à permettre aux habitants et aux associations de Rosel, d'accéder au centre d'animation aux mêmes conditions que les habitants et les associations de Rots.

Rots s'engage à convoquer les associations de Rosel au même titre que les associations de Rots à chaque début d'année afin de définir un calendrier d'utilisation.

Article 7 : Obligations de Rots

Rots utilisera les lieux conformément à leur destination, en bon père de famille. Rots assumera toutes les obligations liées à la gestion d'un établissement recevant du public (défense incendie, mise en accessibilité etc.).

Article 8 : Assurance

Rots veillera à assurer les lieux conformément à leur destination.

Article 9 : Litiges

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention, et en cas d'échec d'accord amiable, seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'adresse suivante : Mairie de Rots – Esplanade de la mairie - 14980 Rots.

Le présent acte est établi en deux exemplaires.

Fait à Rosel,

le 4 décembre 2017

Le Maire de Rosel
Véronique MASSON



PREFECTURE du CALVADOS

14 DEC. 2017

COURRIER -

Le Maire de Rots
Jacques VIRLOUVET

